

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 15 décembre 2020 à 20 heures

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président,
D. Deru, Bourgmestre, P. Lemarchand, J.-C. Dahmen, B. Gavray, Ch. Orban-
Jacquet, N. Grotenclaes, Echevins(e)s ;
Ph. Boury, A. Frédéric, M. Daele, G. Degive, F. Gohy, A. Kaye, J. Chanson, C.
Théate, P. Lemal, ~~C. Defosse~~,
M. Malmendier, ~~A. Decheneux~~, Y. Reuchamps, C. Hoffsummer, J. Bastianello,
Conseillers(ères) ;
A. Lodez, Président du CPAS.
P. Deltour, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00 précises.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, la présente séance est organisée en vidéo-conférence entre les conseillers et diffusée en live via le site communal et la page facebook et ce, conformément au Décret du 1er octobre 2020 et à la décision du Collège communal du 26 octobre 2020.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 novembre 2020

Le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2020 est approuvé.

2. Intercommunale FINIMO - Assemblée Générale Ordinaire du 22 décembre 2020 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale FINIMO;

Considérant la pandémie liée au COVID 19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Vu l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;

Vu le Décret du 30 septembre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à FINIMO de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au décret du SPW susvisé

Considérant le point unique porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

- Evaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 décembre 2020 ;

Considérant que le Conseil communal a l'opportunité de décider de ne pas envoyer de délégué au regard de l'AGW du 30 avril 2020 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver, à l'unanimité, le point unique porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

- Evaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022.

- De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale de FINIMO du 22 décembre 2020 et de transmettre sa délibération, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 tel que prolongé par le Décret du 1er octobre 2020.

3. Abrogation de l'Ordonnance de police interdisant la pratique d'activités physiques ou sportives INDOOR pour les enfants de moins de 13 ans sur le territoire communal pour raison de santé et de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus COVID-19 - Ratification

Vu les articles 119, 133, al. 2, 134 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32, L 1122-33, § 1, L1123-23, 1° et 9° L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît à ce jour le Royaume et les mesures nécessaires à prévenir la propagation du virus dans la population au niveau du territoire communal de Theux ;

Vu l'arrêté du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus (COVID-19) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre modifiant l'arrêté du 28 octobre 2020 ;

Vu les chiffres épidémiologiques en baisse sur notre territoire ;

Attendu que, au vu de l'urgence, la compétence de police a été exercée par le Bourgmestre ;

Vu l'abrogation de l'ordonnance de police adoptée le 2 décembre 2020 par le Bourgmestre et libellée comme suit :

"Le Bourgmestre,

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32, L 1122-33, § 1, L1123-23, 1° et 9° L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît à ce jour le Royaume et les mesures nécessaires à prévenir la propagation du virus dans la population au niveau du territoire communal de Theux ;

Vu l'arrêté du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus (COVID-19) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2020 ;

Vu le protocole entre la FWB et l'ADEPS relatif à la pratique des activités physiques et sportives à dater du 31 octobre 2020 et spécifiquement les mesures adoptées pour les sports pratiqués indoor ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance de Police adoptée le 6 novembre 2020 par le Bourgmestre et ratifiée par le Conseil communal du 24 novembre 2020 ;

Vu les derniers chiffres relatifs à la propagation dudit virus sur le territoire de la Commune en baisse constante ;

Attendu qu'il convient de trouver un équilibre entre les facteurs sanitaires et humains tout en veillant au respect de l'intérêt général ;

Considérant qu'il ne paraît plus nécessaire d'interdire la pratique d'activités physiques ou sportives indoor pour les enfants de moins de 13 ans ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le bourgmestre est fondé à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier ;

Considérant que, vu l'urgence et sur le même principe, l'abrogation doit être décidée dans les meilleurs délais ;

Considérant l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre la présente abrogation et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le conseil communal en temps utile ;

ORDONNE

Article 1^{er}.

L'ordonnance de Police du 6 novembre 2020 interdisant les activités physiques et sportives indoor pour les enfants de moins de 13 ans est abrogée.

Article 2.

La présente abrogation entrera en vigueur le 6 décembre 2020 à 24h00.

Article 3.

La présente abrogation est affichée, ce jour, aux valves de la commune et publiée sur le site internet communal ainsi que sur la page Facebook communale.

La présente ordonnance sera également notifiée :

- *À la RCA*
- *Au Gouverneur de la Province de LIEGE*
- *À la Zone de Police Fagnes*

Article 4.

La présente ordonnance d'abrogation sera confirmée par le Conseil communal à sa prochaine séance.

Article 5.

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Fait à Theux, le 2 décembre 2020."

DÉCIDE, à l'unanimité :

de ratifier l'abrogation de l'ordonnance de police du 2 décembre mettant fin à l'interdiction de la pratique d'activités physiques ou sportives INDOOR pour les enfants de moins de 13 ans sur le territoire communal pour raison de santé et de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus COVID-19.

4. Désignation de deux nouveaux fonctionnaires sanctionneurs - Approbation

Vu le CDLD;

Vu l'article 119 bis de la nouvelle loi communale, inséré par la loi du 13 mai 1999 et ses lois modificatives;

Vu l'arrêté Royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relatives aux sanctions administratives dans les communes;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1er, §§2 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives;

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement», et plus particulièrement son article D.168 qui prévoit notamment que : « Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionneur un fonctionnaire provincial proposé par le

conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. » ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule, entre autre : « Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet. » ;

Considérant le courrier du Collège Provincial reçu le 23 novembre 2020 faisant référence à la résolution du Conseil Provincial du 30 octobre 2020 dont l'objet concerne la désignation de 2 nouveaux fonctionnaires sanctionneurs suite au départ de Madame Julie CRAHAY et Julie TILQUIN;

Attendu qu'il nous est dès lors proposé de désigner Monsieur Colin BERTRAND et Madame Jennypher VERVIER, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.168 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Attendu qu'au regard de l'Arrêté royal du 21/12/2013 (et uniquement en ce qui concerne l'application de la loi SAC), l'avis du Procureur du Roi doit être sollicité préalablement à toute désignation d'un fonctionnaire sanctionneur par les Conseils communaux;

Considérant que la Province a déjà sollicité l'avis du Procureur du Roi sur les désignations des 2 fonctionnaires sanctionneurs provinciaux proposés;

Considérant que ces modifications prendront cours dès réception par le Collège provincial de la notification de la délibération du Conseil communal désignant nominativement Monsieur Colin BERTRAND et Madame Jennypher VERVIER;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner nominativement Monsieur Colin BERTRAND et Madame Jennypher VERVIER comme nouveaux fonctionnaires sanctionneurs suite au départ de Madame Julie CRAHAY et Julie TILQUIN ;
- de notifier cette décision au Collège Provincial.

5. Equipement au sein de la zone de police – Caméras-piétons (BODYCAM) - Autorisation

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la zone de police Fagnes le 23 novembre 2020 ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la zone de police souhaite équiper les membres de son personnel de caméras - piétons (bodycams) ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre les objectifs:

- enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos,... ;
- accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police ;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- renforcer le professionnalisme des interventions policières.

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées :

- les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues ;
- les métadonnées liées à ces images/sons ;
- le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- l'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement).

Attendu que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que cette analyse d'impact a été validée par le Data Protection Officer (DPO) de la zone de police ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

Attendu que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée;

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible ;

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police ;

Attendu que le type de caméra, les finalités et les modalités d'utilisation ont été concertées au sein du Comité de Concertation de Base de la zone de police ;

Considérant « l'Avis d'initiative suite aux constatations dans le cadre d'une enquête sur l'utilisation de bodycams » de L'Organe de Contrôle de L'information Policière du 8 Mai 2020 références CON190008 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'autoriser la zone de police Fagnes (ZP5287) à faire usage de caméras-piétons (bodycams).

- D'autoriser le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies.
- D'autoriser les finalités suivantes :
 - prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
 - rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
 - transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
 - recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
 - gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
 - permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
 - garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.
- D'autoriser l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :

L'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible.

 - Conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit : soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation.
 - Répondant à la recommandation de l'Organe de Contrôle de L'information Policière, le membre du cadre opérationnel est autorisé à utiliser lesdites caméras hors communes, après autorisation préalable de l'Autorité communale visitée. Lorsque les circonstances opérationnelles ne permettent pas cette autorisation préalable, à charge pour le chef de corps d'en avvertir le chef de corps et le bourgmestre de la zone de police visitée au plus vite avec une confirmation écrite ultérieure
 - Que cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

6. Indicateurs experts provinciaux - Proposition de collaboration avec la Province - Approbation de la convention complémentaire en vue de la mutualisation de l'intervention d'indicateurs-experts

Vu le CDLD ;

Vu le CoDT ;

Vu la nécessité de s'assurer de la mise à jour des données urbanistiques avec les données cadastrales afin d'actualiser et calculer au mieux les revenus cadastraux ;

Attendu que cette mission incombe aux indicateurs experts ;

Considérant que la Province, dans le cadre de ses services mutualisés, met à disposition des communes qui le souhaitent des indicateurs-experts afin de réaliser ce travail ;

Attendu que ce service constitue une réelle plus-value compte tenu de son coût et de son retour sur investissement dès la 3^e année de mise en place ;

Considérant par ailleurs que les agents mis à disposition disposent de toutes les compétences requises pour procéder à un tel travail ;

Vu le règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention d'indicateurs-experts tel que rédigé par la Province ;

Attendu que le Collège communal du 7 septembre 2020 a décidé d'entrer dans cette démarche;

Attendu que pour la mise en place du projet, le conseil communal doit valider la convention de partenariat avec la Province et déterminer ainsi l'étendue des missions et le volume de travail ;

Considérant que la Province propose la mise à disposition d'un agent à concurrence d'une journée par semaine ;

Considérant que la Province, dans le cadre de la mutualisation de ce service, prend en charge 50 % du coût annuel lié à la mise à disposition de cet agent ;

Considérant que le retour sur investissement est prévu dès la 3^e année de fonctionnement et que le coût du service est intégralement couvert par les augmentations de RC qui découleront de cette mission, le solde étant en faveur de la Commune ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'adhérer à ce service et de marquer son accord sur la convention ci-annexée ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/11/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur la convention de collaboration avec la Province de LIEGE à concurrence d'1/2 jour(s) par semaine ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

7. Nouvelle convention à conclure entre la Commune de Theux et l'asbl SVPA (société verviétoise pour la protection des animaux) - Refuge pour animaux domestiques errants, prise en charge d'animaux recueillis, blessés sur la voie publique - Approbation.

Vu le Code Wallon du bien être au logement (adopté par Décret du 4 octobre 2018), notamment son article 11 qui précise en ces termes :

« La Commune gère les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire conformément à la présente sous-section. Elle peut conclure une convention afin de désigner un refuge ou un parc zoologique auquel ces animaux sont directement confiés conformément à l'article D.12. Cette désignation est publiée à l'attention de la population ».

Vu la convention qui avait été conclue avec l'asbl Société Verviétoise de Protection des Animaux, en abrégé « SVPA », en date du 7 mars 2008, toujours en vigueur, afin que celle-ci assure les obligations communales en matière de refuge pour animaux errants, prise en charge d'animaux recueillis, blessés sur la voie publique, à l'état de cadavre ou saisi par un service de police de la Zone ;

Considérant que depuis 2012, l'asbl "SVPA" ne s'occupe plus de l'enlèvement des cadavres d'animaux domestiques ou sauvages sur la Commune de Theux, tâche revenant aux ouvriers communaux ;

Vu le courriel daté du 19 novembre dernier demandant à diverses communes, dont la Commune de Theux, d'adopter urgemment une nouvelle convention avec cette asbl, pour le refuge de la SVPA sis à Stembert, rue Slar 112 ;

Considérant qu'à défaut d'adoption de cette convention, les services de la SVPA cesseront au 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant qu'il est prévu en contrepartie du service rendu, une contribution annuelle à verser d'un montant de 0,20 EUR par habitant annuellement, révisable chaque année en fonction de l'index et du registre de la population ;

Considérant que le montant actuel est fixé à 0,16 EUR par habitant, soit le montant versé en 2020 était de 1.922,88 EUR ;

Considérant dès lors que la Commune payerait un montant plus élevé (sur base de la population arrêtée en 2020 pour la cotisation de 2020, le montant supplémentaire à verser serait d'environ 500 EUR) ;

Compte tenu des services indispensables offerts par le SVPA, y compris pour les particuliers (qui recourent régulièrement à cette asbl, qui les accepte grâce à cette convention initiale qui lie la commune) ;

Considérant qu'un relevé des interventions a été demandé en date du 20 novembre et est en cours de réalisation (suite à un entretien téléphonique du service avec Madame HUBY, Directrice du SVPA) ;

Attendu que cette convention ne prend en compte que les animaux domestiques type chiens et chats (à défaut d'agrément pour tout autre espèce), de telle sorte qu'il serait certainement utile de prévoir une convention similaire pour d'autres animaux (Par. ex : CREAVER Le MARTINET qui est un centre de soin pour animaux sauvages qui travaille avec FORESTIA; quid des NAC?) ;

Attendu que cette asbl accueille les animaux perdus, abandonnés, négligés ou saisi et veille à dûment les identifier, enregistrer et stériliser (chat), conformément au Code Wallon du bien-être animal ;

Considérant cependant que la capture de l'animal ne se fait pas par la SVPA, mais par les services de police ;

Attendu qu'il incombera à la Commune de communiquer à la population sur la procédure à suivre pour la prise en charge des animaux abandonnés, perdus et errants sur la Commune de Theux ;

Vu la décision du Collège communal du 30 novembre dernier qui a marqué un accord de principe sur les termes de la présente convention ;

DÉCIDÉ, à l'unanimité,

- D'approuver la présente convention à signer avec l'asbl "SVPA" afin d'accueillir les animaux domestiques perdus, négligés ou saisi, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.
- D'adopter le budget communal en conséquence.

Monsieur le Conseiller P. BOURY entre en séance.

8. MARTIN-JAMAR - Permis unique - Construction d'une habitation comportant une unité d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout à Theux, Chemin des Maraudeurs, sur les parcelles cadastrées 1C458e et 256f2 - Décision du Conseil communal sur le déplacement du sentier vicinal.

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les arrêtés du 4 mars 2002 relatifs au Livre Ier au Livre II du Code l'Environnement ;

Vu le Code du développement territorial en vigueur ;

Vu les avis préalables des 17 mai et 19 novembre 2019 ;

Vu la demande de permis unique reçue en date du 24 avril 2020 ;

Considérant que le dossier a été transmis en date du 4 mai 2020 aux Fonctionnaires délégué et technique ;

Attendu que les Fonctionnaire délégué et technique ont déclaré la demande incomplète au point de vue urbanisme, visant entre autre l'application du décret voirie pour le déplacement du sentier vicinal ;

Vu les compléments reçus le 15 septembre 2020 ;

Considérant que ceux-ci ont été transmis le 16 septembre 2020 aux FD et FT ;

Vu le courrier des FD et FT du 2 octobre 2020 actant le dossier complet et nous invitant à procéder à l'enquête publique conjointe ;

Considérant que l'enquête publique conjointe a été organisée du 20 octobre au 19 novembre 2020 ;

Attendu les délais des différentes réglementations, l'enquête publique sera affichée du 15 octobre 2020 au 19 novembre 2020 ;

Attendu que le décret voirie impose la publication de l'avis d'enquête dans un quotidien régional toute boîte ;

Considérant que l'avis sera publié dans les éditions du VLAN du 21 octobre 2020 (que la publication coûte 290,40€ TVAC) ;

Attendu que cette enquête n'a fait l'objet d'aucune réclamation ni observation ;

Attendu que la demande comporte une modification d'un sentier communal ;

Vu les dispositions de l'article 13 du décret du 6 février 2014 ;

Attendu que cette modification du sentier (déplacement) est nécessaire pour la construction de la future habitation, compte-tenu de la forme particulière de la parcelle et de son dénivelé ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique ;
- de marquer son accord sur le déplacement du sentier vicinal n°194 selon le plan dressé par le géomètre Xavier DENOOZ.

9. EXTRATRAIL THEUX - Maintenance des parcours - Renouvellement de la convention - Approbation

Vu le C. D. L. D.

Vu la convention de maintenance des parcours établie le 5 mars 2018 entre l'ASBL EXTRATRAIL, représentée par M. FLORKIN et M. LAMBERT, et la Commune de Theux ;

Considérant l'article 1 de la convention : son objet, repris ci-dessous :

"Par la présente convention, l'ASBL EXTRATRAIL s'engage à veiller annuellement à l'entretien et à la maintenance des 4 parcours de trail et marche nordique (8, 18, 26 et 36 KM) ainsi que le ou les tracé(s) de connexion vers les autres communes (Spa et Stoumont) installés sur le territoire theutois et à assumer le volet promotionnel du réseau.

Cette mission consiste en :

- * la vérification de la présence des balises et panneaux informatifs, remplacement ou déplacement en cas de nécessité.*
- * la production des balises, panneaux et autres supports de communication visuelle utiles.*
- * au besoin, le ramassage des petits déchets éventuellement abandonnés par les utilisateurs des parcours.*
- * élagage et débroussaillage légers afin de maintenir l'accès aux tracés et de garantir la visibilité des balises.*

** gestion de la communication digitale (Site Web et page Facebook) avec entretien de la communauté de followers, réponse aux questions, publication des nouveautés, avis de battues et chasse, avis d'exploitation forestière et informations météo,... ainsi que frais de traductions en 3 langues inhérents aux publications importantes.*

** L'organisation d'une réunion avec les 7 communes (un représentant par entité communale) couvertes par le projet Extratrail minimum une fois l'an et chaque fois que l'ASBL Extratrail l'estimera nécessaire afin de faire part du bilan – des évolutions des projets – des projets futurs et du plan de communication." ;*

Considérant l'article 3 de la convention qui prévoit une durée initiale de trois ans, renouvelable (soit une échéance au 5 mars 2021) ;

Considérant l'avenant rédigé à la convention originale et signé le 26 mars 2018 qui prévoyait une augmentation de la participation annuelle de la Commune, de 1.250,00 EUR à 1.750,00 EUROS ;

Considérant l'échéance proche de la convention initiale ;

Vu le courrier du 1^{er} novembre 2020 de Monsieur LAMBERT, secrétaire de l'ASBL, argumentant que *"Les parcours EXTRATRAIL sont implantés sur votre commune depuis quelques années et connaissent un grand succès. La fréquentation des tracés est intense et permet à une communauté de traileurs et marcheurs belges et étrangers de découvrir votre commune et d'y générer des retombées économiques sur le plan touristique. "* ;

Considérant sa proposition de renouveler la convention initiale, dans les termes identiques, à dater du 1^{er} janvier 2021 et ce, pour trois années civiles ;

Vu le projet de convention rédigé à cet effet ;

Vu la décision à l'unanimité, du Collège communal du 23 novembre 2020, de marquer son accord sur le projet de convention et d'inscrire l'approbation dudit projet à un prochain Conseil communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'approuver le renouvellement de la convention ainsi que le projet soumis par le service.

10. SPGE - Contrat d'assainissement et contrat de protection l'eau potabilisable - Seconde prolongation - Approbation de l'avenant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de l'Eau;

Considérant que la SPGE assure ses missions au travers de plusieurs partenariats avec un ensemble d'acteurs, et que ces relations sont formalisées par divers contrats;

Attendu que ces contrats ont été conclus en 2000 pour une durée de 20 ans;

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2020, agissant en vertu des pouvoirs spéciaux liés à la crise, approuvant le premier avenant relatif aux contrats d'assainissement et de protection de l'eau potabilisable;

Vu les avenants dûment signés en date 25 juin 2020 prolongeant ces contrats jusqu'au 31/12/2020;

Considérant que le nouveau Contrat de gestion à venir entre la Région wallonne et la SPGE ne sera pas entré en vigueur pour cette date;

Considérant que le Conseil d'administration de la SPGE, en date du 02/10/2020, a marqué son accord sur une prolongation des contrats de services au 31/12/2021 tout en tenant compte du fait que le futur Contrat de gestion de la SPGE pouvait ne pas encore être en vigueur à cette date;

Considérant que le Conseil d'administration de la SPGE a marqué son accord, en date du 13/11/2020 sur la prolongation du contrat d'assainissement et sur une modification de ses articles 3.2 (détermination des volumes d'eau et taux de créances irrécouvrables) et 6 (modalités de paiement du service);

Vu l'avenant au contrat d'assainissement portant notamment sur sa seconde prolongation;

Vu l'avenant au contrat de protection de l'eau potabilisation portant sur sa seconde prolongation;

Considérant que ces avenants prévoient une prolongation des contrats jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :

- soit jusqu'au 31 décembre 2021 inclus
- soit jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur du prochain Contrat de gestion à intervenir entre la Région wallonne et la SPGE

DECIDE, à l'unanimité :

- De marquer son accord et de signer l'avenant au contrat d'assainissement portant notamment sur sa seconde prolongation.
- De marquer son accord et de signer l'avenant au contrat de protection de l'eau potabilisable portant sur sa seconde prolongation.

11. Aménagement et égouttage du village de Polleur - Phase 3 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et

notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 approuvant le plan d'investissement communal 2019-2021 comprenant le dossier de la phase 3 de Polleur;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre Dermagne du 14 octobre 2019 approuvant le plan d'investissement 2019-2021, les dossiers étant éligibles et admissibles à concurrence du montant du subside, soit 720.597,29 €;

Considérant le cahier des charges n° 2020-581 relatif au marché “Aménagement et égouttage du village de Polleur - Phase 3” et les plans établis par la Commune de Theux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.603.346,90 € HTVA dont 1.163.354,90 € HTVA à charge de la Commune (dont 958.347,40 € pour la partie voirie et 205.007,50 € pour la partie eau) et 439.992,00 € HTVA à charge de la SPGE, soit un total de 1.804.599,85 € avec prise en compte des TVA applicables;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Theux exécutera la procédure et interviendra au nom d'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuraton des communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) à l'attribution du marché ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé au Directeur financier;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux articles 421/735-60 (20150033) et 874/732-60 du budget 2021;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/11/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 2020-581 “Aménagement et égouttage du village de Polleur - Phase 3” et les plans. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- D'approuver l'estimation établie au montant de 1.603.346,90 € HTVA dont 1.163.354,90 € HTVA à charge de la Commune (dont 958.347,40 € pour la partie voirie et 205.007,50 € pour la partie eau) et 439.992,00 € HTVA à charge de la SPGE, soit un total de 1.804.599,85 € avec prise en compte des TVA applicables;
- De passer le marché par la procédure ouverte.

- D'approuver que la Commune de Theux est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom d'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuraton des communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), à l'attribution du marché.
- Qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
- Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Dans le cadre du marché "Aménagement et égouttage du village de Polleur - Phase 3", des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit à inscrire aux articles 421/735-60 (20150033) et 874/732-60 du budget 2021.
- De transmettre ce dossier au pouvoir subsidiant.

Monsieur THEATE souhaite intervenir sur ce point.

Il interroge sur la station d'épuration à Polleur ainsi que Winamplanche afin de savoir où en sont les dossiers.

Monsieur GAVRAY indique avoir des contacts avec la SPGE qui confirment que les deux stations sont au plan d'investissement 2022-2029.

Il en va de même pour Becco où la station devrait intervenir en même temps que les travaux.

Monsieur REUCHAMPS souhaite intervenir également sur ce point et avait la même question.

Il souhaite souligner l'imminence de la phase 3.

Il aimerait savoir ce qu'il en est de la plaine de jeux puisqu'un empierrement est prévu dans le cadre de la phase 3. Que sera-t-il prévu ?

Monsieur GAVRAY répond qu'une réflexion sera lancée sur le remplacement ou la réfection de la plaine de jeux dans une association avec les riverains

12. Aménagement et égouttage du village de Polleur - Phase 2 - Renouvellement de l'éclairage public rue Félix Close - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ; notamment son article 3 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, le GRD effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la Commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Considérant la délibération du Collège communal du 23 mars 2020, agissant sur base des pouvoirs spéciaux liés à la crise sanitaire décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées à la bonne exécution du projet d'aménagement de l'éclairage public de la rue Félix Close à Polleur et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale de marché ;

Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes;

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS;

Vu le montant des fournitures inférieur à 30.000 €;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/11/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/11/2020,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet 355695 d'aménagement de l'éclairage public de la Rue Félix Close à Polleur - Phase 2 pour le montant estimatif de 39.581,26 € HTVA comprenant l'acquisition de fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA;
- Que la dépense sera imputée sur l'article 421/735-60/2018 (20150033) du budget 2020.
- De lancer un marché public de fourniture de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 22.907,39 € HTVA, par procédure par simple facture acceptée sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

- D'approuver les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèle d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures.

Pour le Lot 1 :

- *SCHREDER, ZI, rue du Tronquoy, 10 à 5380 Fernelmont
- * SIGNIFY, rue des Deux Gares, 80 à 1070 Bruxelles
- * TECONEX, rue de Magnée, 108 à 4610 Beyne-Heusay

Pour le Lot 2 :

- * PYLONEN DE KERF, rue Monchamps, 3A à 4052 Beaufays
- * METALOGALVA, Avenue Guillaume Poels, 8-10 à 1160 Auderghem
- * INDUSTRIELLE BORAINNE, rue de la Frontière, 39 à 7380 Quiévrain

- Concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de ORES Verviers chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration communale de Theux, conclu par ORES ASSETS en date du 01/09/2017 et du 01/02/2018 ce, pour une durée de 4 ans.
- De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.
- De transmettre la présente délibération :
 - * à ORES ASSETS pour disposition à prendre
 - * à l'autorité de tutelle, le cas échéant

13. Aménagement et égouttage du village de Polleur - Phase 2 - Renouvellement de l'éclairage public rue Vieux-Thier - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ; notamment son article 3 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, le GRD effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la Commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Considérant la délibération du Collège communal du 23 mars 2020, agissant sur base des pouvoirs spéciaux liés à la crise sanitaire décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées à la bonne exécution du projet d'aménagement de l'éclairage public de la rue Vieux Thier à Polleur et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale de marché ;

Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes;

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS;

Vu le montant des fournitures inférieur à 30.000 €;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/11/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/11/2020,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet 355698 d'aménagement de l'éclairage public de la Rue Vieux-Thier à Polleur - Phase 2 pour le montant estimatif de 11.503,90 € HTVA comprenant l'acquisition de fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA.
- Que la dépense sera imputée sur l'article 421/735-60/2018 (20150033) du budget 2020.
- De lancer un marché public de fourniture de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 6.336,37 € HTVA, par procédure par simple facture acceptée sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- D'approuver les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèle d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures.

Pour le Lot 1 :

- *SCHREDER, ZI, rue du Tronquoy, 10 à 5380 Fernelmont
- * SIGNIFY, rue des Deux Gares, 80 à 1070 Bruxelles
- * TECONEX, rue de Magnée, 108 à 4610 Beyne-Heusay

Pour le Lot 2 :

- * PYLONEN DE KERF, rue Monchamps, 3A à 4052 Beaufays
- * METALOGALVA, Avenue Guillaume Poels, 8-10 à 1160 Auderghem
- * INDUSTRIELLE BORAINNE, rue de la Frontière, 39 à 7380 Quiévrain

- Concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de ORES Verviers chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration communale de Theux, conclu par ORES ASSETS en date du 01/09/2017 et du 01/02/2018 et ce, pour une durée de 4 ans.
- De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.
- De transmettre la présente délibération :
 - * à ORES ASSETS pour disposition à prendre
 - * à l'autorité de tutelle, le cas échéant

14. Fabrique d'église de Jehanster - Modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2020 - Avis

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre résolution du 24 septembre 2019, telle que corrigée par notre résolution du 01er septembre 2020, émettant un avis favorable à l'approbation du budget de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Verviers du 21 octobre 2019 approuvant le budget 2020 de la fabrique d'église de Jehanster en tant que tutelle spéciale d'approbation ;

Vu les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2020 arrêtées par le Conseil de fabrique d'église de Jehanster en sa séance du 28 octobre 2020;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 30 novembre 2020;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2020 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique porte :

En recettes la somme de 18.851,03 €

En dépenses la somme de 18.851,03 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 27 novembre 2020 et reçu le 3 décembre 2020;

Attendu que la dotation communale reste inchangée;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 €;

Etant donné qu'il y a lieu d'approuver les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2020;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable à l'approbation des modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Jehanster, arrêtées par son Conseil de fabrique en sa séance du 28 octobre 2020, portant :
 - En recettes la somme de 18.851,03 €
 - En dépenses la somme de 18.851,03 €
- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire à la commune de Verviers.

15. Régie communale autonome "Régie theutoise" - Avenant au Contrat de gestion - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Régie theutoise décidant de modifier les statuts afin que les comptes annuels de la Régie theutoise ne soient plus validés par le Conseil communal mais uniquement communiqué à ce dernier;

Considérant que pour rendre applicable la décision susmentionnée, il est nécessaire de modifier le contrat de gestion;

Considérant que le Conseil communal du 24 novembre 2020 a approuvé les statuts modifiés de la Régie communale autonome "Régie theutoise", tels que modifiés:

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie theutoise du 18 novembre 2020 décidant l'approuver le contrat de gestion modifié;

Vu l'avenant au Contrat de gestion, modifié comme suit:

CONTRAT DE GESTION DE LA REGIE THEUTOISE

Avenant

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Theux, ci-après dénommée "la Commune " représentée par M. Didier Deru, Bourgmestre et Mme Pascale Deltour, Directrice générale, dont le siège est sis Place du Perron 2 à 4910 Theux , agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 17 juin 2019 ;

Et

D'autre part, la régie communale autonome "Régie theutoise", ci-après dénommée "la régie", dont le siège social est établi à Pl. du Perron n°2 à 4910 Theux, valablement représentée par M. François Gohy, Président et Mme I. Baret, Directrice.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

L'article 1 est modifié comme suit.

Gestion de la régie

Etablir un budget annuel, communiquer le projet de budget annuel au Directeur financier de la commune pour le 15 septembre de chaque année.

Etablir un plan d'entreprise annuel comprenant le budget définitif, le communiquer au conseil communal ~~pour approbation~~ avant la fin de l'année précédent l'exercice concerné et réaliser les objectifs prévus. Le plan d'entreprise reprendra la formule de calcul du subside de prix par infrastructure et sera accompagné de la liste des documents justifiant les montants.

Etablir un rapport d'activités chaque année et le présenter au conseil communal pour information avant le 30 juin de l'année suivante.

Gérer sa comptabilité en respect du code des sociétés relatif à la comptabilité des sociétés et établir des comptes annuels, selon le schéma BNB. Les comptes annuels seront accompagnés de tous les documents justificatifs jugés nécessaires à sa compréhension par la régie. Le rapport du collègue des commissaires sera joint aux comptes annuels.

Veiller au respect des obligations en matière de déduction de la TVA et adapter la gestion des activités et la structure pour conserver l'assujettissement.

Pour le surplus, toutes les autres obligations prévues aux statuts de la Régie sont considérées ici comme intégralement reproduites.

L'article 3 est modifié comme suit.

Arrêt des comptes annuels.

Le conseil d'administration de la régie arrête les comptes annuels en fonction du planning de clôture des comptes approuvé le conseil d'administration de la régie et les transmet directement au bourgmestre pour ~~approbation par~~ la communication au conseil communal.

DÉCIDE, à l'unanimité,

D'approuver l'avenant au Contrat de gestion de la Régie theutoise, tel que modifié comme suit:

CONTRAT DE GESTION DE LA REGIE THEUTOISE

Avenant

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Theux, ci-après dénommée "la Commune " représentée par M. Didier Deru, Bourgmestre et Mme Pascale Deltour, Directrice générale, dont le siège est sis Place du Perron 2 à 4910 Theux , agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 17 juin 2019 ;

Et

D'autre part, la régie communale autonome "Régie theutoise", ci-après dénommée "la régie", dont le siège social est établi à Pl. du Perron n°2 à 4910 Theux, valablement représentée par M. François Gohy, Président et Mme I. Baret, Directrice.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

L'article 1 est modifié comme suit.

Gestion de la régie

Etablir un budget annuel, communiquer le projet de budget annuel au Directeur financier de la commune pour le 15 septembre de chaque année.

Etablir un plan d'entreprise annuel comprenant le budget définitif, le communiquer au conseil communal avant la fin de l'année précédent l'exercice concerné et réaliser les objectifs prévus. Le plan d'entreprise reprendra la formule de calcul du subside de prix par infrastructure et sera accompagné de la liste des documents justifiant les montants.

Etablir un rapport d'activités chaque année et le présenter au conseil communal pour information avant le 30 juin de l'année suivante.

Gérer sa comptabilité en respect du code des sociétés relatif à la comptabilité des sociétés et établir des comptes annuels, selon le schéma BNB. Les comptes annuels seront accompagnés

de tous les documents justificatifs jugés nécessaires à sa compréhension par la régie. Le rapport du collège des commissaires sera joint aux comptes annuels.
Veiller au respect des obligations en matière de déduction de la TVA et adapter la gestion des activités et la structure pour conserver l'assujettissement.
Pour le surplus, toutes les autres obligations prévues aux statuts de la Régie sont considérées ici comme intégralement reproduites.
L'article 3 est modifié comme suit.

Arrêt des comptes annuels.

Le conseil d'administration de la régie arrête les comptes annuels en fonction du planning de clôture des comptes approuvé le conseil d'administration de la régie et les transmet directement au bourgmestre pour communication au conseil communal.

16. Régie communale autonome "Régie theutoise" - Marché de désignation d'un réviseur pour la vérification des comptes annuels - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services (et ses modifications ultérieures) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (et ses modifications ultérieures) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (et ses modifications ultérieures) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux de fournitures et de services ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'application, ainsi que les autres dispositions du code relatif au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le marché lancé par procédure négociée lancé le 14 octobre 2020 ;

Vu les offres reçues le 13 novembre 2020 et le rapport d'analyse des offres ;

Vu le rapport d'attribution établi par la directrice de la régie ;

Attendu que le conseil d'administration de la Régie theutoise a décidé en date du 18 novembre 2020 d'attribuer le marché pour la mission de révisorat à la SPRL DGST pour les années 2020, 2021 et 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/12/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

De la délibération du Conseil d'administration de la Régie theutoise du 18 novembre 2020 décidant, à l'unanimité, d'attribuer le marché de désignation d'un réviseur pour la vérification des comptes annuels 2020, 2021 et 2022 à la SPRL DGST et des pièces y relatives.

DÉCIDE, à l'unanimité :

D'approuver la désignation de la SPRL DGST afin d'effectuer la mission de révision des comptes de la Régie theutoise pour les exercices comptables 2020, 2021 et 2022.

17. Budget communal de l'exercice 2021 - Arrêt

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 23 novembre 2020 ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier ;

Attendu que les directives pour l'établissement du budget ont été respectées ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les crédits budgétaires de l'exercice afin de permettre le bon fonctionnement des services communaux ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/11/2020,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 30/11/2020,

DÉCIDE :

Pour l'ordinaire: 15 voix pour et 6 abstentions (ECOLO)

Pour l'extraordinaire: 15 voix pour et 6 abstentions (ECOLO)

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	15.474.969,62	6.038.658,41
Dépenses exercice proprement dit	15.448.264,19	6.831.688,40
Boni / Mali exercice proprement dit	26.705,43	- 793.029,99
Recettes exercices antérieurs	75.066,43	0,00
Dépenses exercices antérieurs	27.735,87	0,00
Boni/Mali exercices antérieurs	47.330,56	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	893.029,99
Prélèvements en dépenses	0,00	100.000,00
Recettes globales	15.550.036,05	6.931.688,40
Dépenses globales	15.476.000,06	6.931.688,40
Boni / Mali global	74.035,99	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	16.290.248,09			16.290.248,09
Prévisions des dépenses globales	16.215.181,66			16.215.181,66
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	75.066,43			75.066,43

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
-------------------------	---------------------------	---------------------	---------------------	----------------------------

Prévisions des recettes globales	6.951.324,61	6.951.324,61
Prévisions des dépenses globales	6.951.324,61	6.951.324,61
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	915.000,00	15/12/2020
Fabrique d'église DESNIE	617,93 (ordinaire)	1/09/2020
	30.000,00 (extraordinaire)	
	14.575,59 (ordinaire)	29/09/2020
	40.000,00 (extraordinaire)	
Fabrique d'église JUSLENVILLE	/	1/09/2020
	6.289,34 (ordinaire)	29/09/2020
	5.000,00 (extraordinaire)	
Fabrique d'église BECCO	32.984,33 (ordinaire)	29/09/2020
	15.000,00 (extraordinaire)	
Fabrique d'église POLLEUR	5.034,36 (ordinaire)	27/10/2020
	120,00 (ordinaire)	29/09/2020
Fabrique d'église THEUX	/	1/09/2020
	1.553,67 (ordinaire)	29/09/2020
	12.000,00 (extraordinaire)	
	/	29/09/2020
Fabrique d'église WINAMPLANCHE		
Eglise protestante Fabrique d'église LA REID		
Fabrique d'église d'ONEUX		
Fabrique d'église de JEHANSTER		
Zone de police	1.192.945,91	27/10/2020
Zone de secours	495.203,23	27/10/2020
Autres (préciser)		

4. Budget participatif : non

Art. 2.

D'arrêter le tableau de bord pluriannuel (TBP) sur base des coefficients de la DGO5.

Art. 3.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Monsieur LODEZ expose le point.

Monsieur DAELE souhaite intervenir sur ce point.

Il vient sur le point relatif à la crise sanitaire. La question économique est importante.

La situation est difficile pour toute une série de secteurs. Des actions ont été prises en 2020.

Ecolo est surpris de ne pas voir la traduction d'actions pour 2021 au niveau budgétaire.

La situation de l'HORECA justifie que la poursuite de la suppression des taxes s'applique en 2021.

Si la task force constituée en fin de conseil doit travailler, il est important de lui donner les moyens de ses ambitions.

Ensuite, au niveau du projet piscine, si le montant reste bien inscrit en 2021, ce qui est une bonne chose, il est dommage d'avoir dû subir la fermeture de la piscine.

Au niveau de la mobilité, le montant est de 160.000€.

Depuis 2015, Ecolo demande un vrai PCM.

On espère que 2021 sera l'année de la vraie concrétisation de ce plan.

Il serait bon de prévoir de la participation citoyenne à cet égard.

Quant au nouveau projet Wallonie Cyclable, il avait été indiqué que le projet serait au budget.

Pour avoir un soutien effectif de ce projet, il est souhaité que tout le monde soit consulté.

La nouveauté du véhicule électrique de l'agent constatateur est une bonne chose. D'autres véhicules pourraient être acquis de la même manière.

Le maintien des taxes est une bonne nouvelle, de même que l'investissement dans le réseau d'eau, les écoles, etc.

Par contre, Ecolo ne trouve rien pour une agence immobilière sociale. Cela permettrait des loyers plus modérés et plus de biens à la location.

De même que l'absence de place d'accueil pour la petite enfance en place subventionnées.

L'ancien système de 2021 pour les poubelles reste toujours non soutenu par Ecolo.

Enfin, le fait de ne pas poursuivre l'appel à projet POLLEC est un échec pour le climat.

Il faut rappeler qu'il y a 18 mois, 400 personnes ont marché pour le climat et demandaient des engagements politiques forts qui ne sont pas présents pour 2021.

Ecolo ne votera pas contre le budget, contrairement à l'année dernière.

Le groupe va donc s'abstenir sur le budget.

Monsieur LODEZ souhaite nuancer cette intervention

Concernant la task force, la majorité ne souhaite pas des effets d'annonce. Une attention sera donc soutenue et des moyens seront mis à disposition mais le montant dépendra largement du travail.

En matière d'économie, les activités locales sont énormes.

L'impact de l'intervention communale est une goutte d'eau.

Par contre, le montant de nos taxes est au plus bas.

Dans la politique de taxation, comme on ne ponctionne presque rien, il est normal qu'en crise, les réductions soient limitées.

Par contre, des montants seront injectés à hauteur de 15.000€.

En matière d'action pour le climat, beaucoup de mesures peuvent être prises. Le Collège n'a pas embrayé car, depuis 10 ans, dans toutes ses infrastructures, la commune a rénové pour des économies d'énergie. On n'a donc pas attendu le plan POLLEC pour ça.

En matière d'accueil de la petite enfance, des choses bougent. Au niveau du projet Reine Astrid, une condition avait été imposée aux investisseurs en vue de créer une crèche.

*Des réflexions sont en cours quant à la mise en place très pratique de cette crèche.
A ce niveau, un débat pourrait avoir lieu au niveau de la communauté française quant à l'accès aux bas revenus.*

*Monsieur DAELE répond qu'il prend note d'une série d'évolutions positives dans les réflexions du Collège (AIS, crèches etc.)
Heureusement que différentes choses ont déjà été mises en place en terme d'économie d'énergie.*

*Monsieur le Bourgmestre intervient et se réjouit de la perspective d'Ecolo pour le budget.
Il rappelle que, concernant le soutien aux commerçants, le Collège n'aime pas les effets d'annonces, mais il y a une réelle volonté de mettre au préalable tout le monde autour de la table.*

*Monsieur LODEZ indique que quelques petites modifications doivent être apportées aux documents.
Les chiffres en seront modifiés.*

18. C.P.A.S. - Budget de l'exercice 2021 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS et ses modifications subséquentes ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 notamment la tutelle de la Commune sur le CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale en date du 02 décembre 2020 arrêtant la note de politique générale et le budget pour l'exercice 2021 ;

Considérant l'intervention communale fixée à 915.000,00 €, soit une diminution de 8,5 % par rapport au budget 2020 ;

Considérant que les dépenses et les recettes du service ordinaire s'élèvent à 5.212.318,94 € de sorte que le budget ordinaire 2021 se clôture à l'équilibre ;

Considérant que les dépenses et les recettes du service extraordinaire s'élèvent à 96.000,00 € de sorte que le budget extraordinaire 2021 se clôture à l'équilibre ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune-C.P.A.S. ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier du C.P.A.S. ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'action sociale peut être admise à sortir ses effets ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier de l'Administration communale de Theux ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/12/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/12/2020,

APPROUVE, à l'unanimité :

- La délibération du Conseil de l'action sociale du 02 décembre 2020 arrêtant le budget 2021 du CPAS.
- La présente délibération sera notifiée au Président du Conseil de l'Action sociale pour disposition.

Monsieur LODEZ expose ce point et indique qu'il a été voté à la majorité absolue en C.A.S

19. ASBL Centre Régional de la Petite Enfance - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la convention signée entre le Centre Régional de la Petite Enfance et la commune en date du 12 janvier 1988;

Vu notre décision du 31 octobre 2003 décidant d'accorder une augmentation de 0,5 %;

Etant donné que cette convention prévoit que la commune s'engage à intervenir financièrement à hauteur de 4,5 % du montant perçu par les gardiennes multiplié par les jours et demi-jours de garde;

Considérant la fixation de l'intervention journalière normale due aux accueillantes conformément à l'Arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des Milieux d'Accueil, soit 22,02 € par journée complète et 13,21 € par journée incomplète à partir du 01er avril 2020 ;

Considérant que le Centre Régional de la Petite Enfance a introduit 3 demandes d'interventions pour l'année 2020:

- Pour le 1er trimestre 2020: le montant dû est de 832,72 €
- Pour le 2ème trimestre 2020: le montant dû est de 371,14 €
- Pour le 3ème trimestre 2020: le montant dû est de 717,71 €

Considérant que nous devons encore recevoir la demande d'intervention pour le 4ème trimestre de 2020 et qu'il y a donc lieu d'estimer ce montant à 1.000,00 €;

Considérant que le Centre Régional de la Petite Enfance ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, il y a lieu d'apporter une aide financière aux associations afin de maintenir des crèches et accueillantes à la disposition des citoyens ;

Considérant l'article 844/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La commune de Theux octroie une subvention estimée à 2.921,57 euros au Centre Régional pour la Petite Enfance, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de participer financièrement aux frais liés à l'organisation du service des accueillantes.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents des statistiques reprenant le nombre d'enfants accueillis sur la commune de Theux par leurs accueillantes. Les documents trimestriels pour les 3 premiers trimestres de 2020 sont en notre possession et leur montant est connu et définitif. Le relevé relatif au 4ème trimestre reste à fournir.
- La subvention sera engagée sur l'article 844/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.
- La liquidation de la subvention est autorisée sur base des factures reçues pour les 3 premiers trimestres de 2020, soit un montant total de 1.921,57 €. La liquidation du 4ème trimestre sera effective dès réception de la facture du 4ème trimestre.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

20. ASBL Centre Theutois d'Accompagnement Familial - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la convention signée entre le Centre Theutois d'Accompagnement Familial et la commune en date du 15 juin 2009;

Considérant que cette convention prévoit que la commune s'engage à intervenir financièrement à hauteur de 4,5 % du montant perçu par les gardiennes multiplié par les jours et demi-jours de garde avec un maximum de 3.500 € par an;

Considérant la fixation de l'intervention journalière normale due aux accueillantes conformément à l'Arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des Milieux d'Accueil, soit 22,02 € par journée complète et 13,21 € par journée incomplète à partir du 1er avril 2020 ;

Considérant que le Centre Theutois d'Accompagnement Familial a introduit 3 demandes d'interventions pour l'année 2020:

- Pour le 1er trimestre 2020: le montant dû est de 727,49 €
- Pour le 2ème trimestre 2020: le montant dû est de 350,73 €

- Pour le 3ème trimestre 2020: le montant dû est de 665,60 €

Considérant que nous devons encore recevoir la demande d'intervention pour le 4ème trimestre de 2020 et qu'il y a donc lieu d'estimer ce montant à 1.000,00 €;

Considérant que le Centre Theutois d'Accompagnement Familial ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, il y a lieu d'apporter une aide financière aux associations afin de maintenir des crèches et accueillantes à la disposition des citoyens ;

Considérant l'article 844/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La commune de Theux octroie une subvention de maximum 2.743,82 euros au Centre Theutois d'Accompagnement Familial, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de participer financièrement aux frais liés à l'organisation du service des accueillantes et des crèches.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents des statistiques reprenant le nombre d'enfants accueillis sur la commune de Theux par leurs accueillantes. Les documents trimestriels pour les 3 premiers trimestres de 2020 sont en notre possession et leur montant est connu et définitif. Le relevé relatif au 4ème trimestre reste à fournir.
- La subvention sera engagée sur l'article 844/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.
- La liquidation de la subvention est autorisée sur base des factures reçues pour les 3 premiers trimestres de 2020, soit un montant total de 1.743,82 €. La liquidation du 4ème trimestre sera effective dès réception de la facture du 4ème trimestre.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

21. Centre Médical Hélicoptéré ASBL - Contrôle de l'utilisation de la subvention de l'exercice 2019 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 13 mai 2019 octroyant une subvention de 3.011 € en 2019 ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour le développement de son service de secours par hélicoptère médicalisé ;

Considérant que le bénéficiaire devait produire, pour le 31 mars 2020, les justifications suivantes : bilan 2019, budget 2020 et rapport d'activités 2019 ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées par mail reçu le 16/11/2020 ;

Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il en ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que le Centre Médical Hélicopté a introduit, le 4 mai 2020, une demande de subvention, en vue de du développement de son service de secours par hélicoptère médicalisé ;

Considérant que le Centre Médical Hélicopté ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'association a pour but d'apporter une assistance optimale, tant sur le plan médical que social, à la population d'une région qui, en raison d'une part de sa configuration géographique, et d'autre part de l'absence d'hôpital sur son territoire, n'a pas accès aux services médicalisés tels qu'ils sont organisés par la législation en vigueur ;

Considérant l'article 871/332-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020;

Sur la proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention attribuée au Centre Médical Hélicopté par la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- La Commune de Theux octroie une subvention pour l'année 2020 de 3.007,75 euros correspondant à 0,25 € par habitant, au Centre Médical Hélicopté, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour le développement de son service de secours par hélicoptère médicalisé.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 juin 2021 :
 - Bilan.
 - Budget 2021.
 - Rapport d'activités 2020.
- La subvention est engagée sur l'article 871/332-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.
- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

22. Les Compagnons de Franchimont - Contrôle de l'utilisation de la subvention de l'exercice 2019 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 13 mai 2019 octroyant une subvention de 4.250 € pour l'année 2019 ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement et les frais d'entretien des ruines ;

Considérant que le bénéficiaire devait produire, pour le 31 mars 2020, les justifications suivantes : un rapport sur l'utilisation du subside, ses comptes 2019 et le budget 2020 ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées le 11 juin 2020 ;

Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il en ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que les Compagnons de Franchimont ont introduit, par lettre du 11 juin 2020, une demande de subvention pour l'année 2020 ;

Considérant que les Compagnons de Franchimont ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la réalisation de tout ce qui peut avoir rapport avec l'histoire, la valorisation, la préservation et la restauration du château de Franchimont et de son site (fouilles archéologiques, tourisme, préservation, ...) ;

Considérant l'article 763/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention attribuée aux Compagnons de Franchimont par la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- La Commune de Theux octroie une subvention pour l'année 2020 de 2.000 € euros aux Compagnons de Franchimont, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien des ruines.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30/06/2021 :
 - Comptes 2020.
 - Budget 2021.
 - Rapport d'activités 2020.
- La subvention est engagée sur l'article 763/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.
- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement, avant la réception des justifications visées à l'article 4.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.

- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

23. Point ajouté à la demande de deux conseillers communaux : Philippe BOURY et Cédric THÉATE - Création d'une Task Force en vue de la mise en œuvre d'une aide substantielle aux acteurs culturels, sportifs, touristiques et indépendants de la Commune de Theux suite à l'inactivité prolongée provoquée par la crise du Covid 19

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la proposition d'ajout d'un point à l'ordre du jour formulé par Messieurs les conseillers communaux BOURY et THÉATE dans les formes et les délais légaux ;

Vu la souffrance rencontrée par certains secteurs suite à la cessation de longue durée de leurs activités ;

Vu les impacts essentiels qu'ont plus particulièrement subi les secteurs culturel, sportif, des indépendants et touristique dont les activités sont partiellement ou totalement à l'arrêt depuis mi-mars, engendrant une absence complète de revenus pour de nombreuses personnes y travaillant ;

Vu la nécessité d'envisager une aide communale, dont la forme reste à déterminer après avoir mené les concertations nécessaires ;

Attendu que la pandémie de Covid-19 et les mesures sanitaires édictées en vue de lutter contre cette dernière ont mis à mal l'économie sur notre territoire communal ;

Attendu qu'une relance économique postérieurement à ladite pandémie sera davantage efficace dans l'hypothèse où des secteurs complémentaires ne se livraient pas à une concurrence inappropriée ;

Attendu que la richesse de notre commune réside notamment dans son dynamisme culturel, associatif et économique ;

Attendu que la mise en commun de plusieurs opinions spécialisées dans des secteurs différents peut enrichir la construction collective d'une sortie de crise pour les secteurs impactés ;

Attendu que les synergies d'acteurs locaux constituent un vecteur d'approche de ladite construction collective ;

Considérant que la mise en place d'un organe spécifique doit être décidée à cet effet ;

Considérant la nécessité pour les autorités publiques, après avoir géré l'urgence d'aujourd'hui, doivent préparer les défis de demain ;

Considérant qu'en séance, sur base de la proposition du Député FREDERIC, il est proposé d'ajouter à cette Task Force un représentant du CPAS ainsi qu'un représentant du secteur social ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de mettre en place une « task force » destinée à la mise en œuvre d'une aide substantielle aux acteurs culturels, sportifs, touristiques et indépendants de la Commune de Theux suite à l'inactivité prolongée provoquée par la crise du Covid 19 ;
- de composer cette « task force » comme suit :
 - Présidence : un membre du collège communal
 - Membres : - un membre de chaque groupe représenté au conseil communal
 - un représentant du CPAS
 - un représentant de l'asbl centre culturel de Theux
 - un représentant de la Régie Communale Autonome
 - un représentant de l'association des commerçants
 - un représentant du Royal Syndicat d'initiative
- de charger cette « task force » de revenir vers le conseil communal dans les meilleurs délais avec des propositions précises à mettre en place.

Monsieur BOURY expose le point.

Culture-sports-indépendants-tourisme, autant de secteurs impactés par la crise.

Monsieur THEATE expose la proposition formulée.

Un groupe de travail composé d'élus et de personnes de terrain. Présidence par un membre du Collège, un représentant de chaque groupe politique et des représentants du terrain.

Monsieur André FREDERIC souhaite intervenir.

La proposition est extrêmement positive, avec un vrai projet de relance. C'est tout aussi important au niveau local.

Un secteur semble avoir été oublié, tous les organismes à vocation sociales, sans compter l'augmentation de la précarité.

Dans la composition, il faut un représentant du CPAS, et un représentant du secteur social. Il faut aussi mobiliser l'intelligence collective en prévoyant de consulter les concitoyens qui peuvent apporter leurs idées.

Messieurs BOURY et THEATE saluent cette proposition.

Madame CHANSON souhaite intervenir.

Elle salue l'initiative qui fait écho à la proposition du dernier conseil communal. Même si sa proposition n'a pas fait l'unanimité, sa proposition dans sa réplique trouve donc presque son équivalent dans cette task force.

Elle espère une réflexion et une information rapide des différents représentants et réfléchir à la manière dont on va réunir ces différentes personnes.

La réflexion est-elle ouverte ou viendront-ils avec des propositions ?

Elle appuie la représentation du monde social dans cette task force. ECOLO sera présent dans cette effort collectif.

Monsieur BOURY confirme qu'il n'y aura pas de propositions d'entrée, mais d'abord une écoute du terrain, avant de réfléchir et d'examiner des propositions.

Madame CHANSON compte sur l'intelligence collective pour la mise en place de cette task force

Monsieur BOURY estime que la task force doit être soutenue par les services communaux.

24. Question orale inscrite à la demande du conseiller communal Yves REUCHAMPS – Conseils communaux 2.0, comment aller vers plus de participation ?

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 13 mai 2019, et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 7 décembre 2020 adressé à la Directrice générale, Monsieur le Conseiller Yves REUCHAMPS a sollicité l'inscription de la question orale suivante :

" « Publicité, sauvegarde du peuple »... Sur leurs hôtels de ville respectifs, Polleur et Verviers affichent ce principe de 1789, énoncé par Jean Sylvain Bailly, 1er maire de Paris...

"*Tout ce qui est d'intérêt public doit être rendu public*". LRI

C'est d'ailleurs dans cette optique, que le débat politique communal est ouvert aux citoyens. A travers la crise sanitaire, la publicité de nos débats a trouvé de nouvelles formes. En effet, avec les différentes règles, précautions, recommandations, les conseils communaux 2.0 ont vu le jour un peu partout.

Pour la commune de Theux, nous utilisons la plateforme ZOOM. C'est donc cet outil qui permet l'organisation et la tenue de nos débats, à distance. Une des fonctionnalités de cette application autorise la transmission en direct sur une page YouTube.

Un rapide passage le 6/12/20 aux alentours de midi sur la page YouTube de la commune nous indique les données suivantes.

- Conseil Communal du 27 octobre 2020 - 190 vues
- Conseil Communal du 24 novembre 2020 - 419 vues
- La page YouTube compte 37 abonnés.

Évidemment, il ne s'agit pas de connexions ou visionnages « en direct », la vidéo des débats hébergée sur la page YouTube permet une action à posteriori et intervient donc dans ces données. Ceci nous démontre surtout que les theutois, reviennent plus tard visionner, tout ou partie de nos discussions.

Une observation effectuée à deux reprises en direct, démontre que le nombre de personnes connectées sur la page pendant les débats se situe entre 30 et 45 personnes. Ce qui dans un cas comme dans l'autre, démontre bien que nos échanges semblent plus suivis en virtuels qu'« In vivo », ce qui nous réjouit au plus haut point, même si chez Ecolo, nous sommes plutôt adeptes des rencontres humaines en bonnes et dues formes...

Aussi sur cette thématique, voici deux propositions et une question :

A) Proposition concernant la publicité préalable aux débats

Afin de permettre à un maximum de personnes de suivre nos échanges, il me semble intéressant de réfléchir à la façon dont la publicité concernant nos conseils virtuels, ainsi que la possibilité de les suivre en direct sur YouTube, est organisée.

Assurément, les réseaux sociaux peuvent jouer un rôle intéressant pour assurer cette visibilité.

Dans cette optique, je vous propose, au départ de la page FB de l'Administration Communale (2164 abonnés), de créer des « événements » pour chaque Conseil Communal à venir.

Chaque événement permet d'inclure l'ordre du jour et le lien vers la chaîne YouTube.

L'application permet de programmer la publication aux moments opportuns, et ce en fonction des algorithmes les plus propices à intéresser le plus grand nombre.

La visibilité serait ainsi supérieure à des postes qui se perdent dans un fil de discussion et qui sont postés le jour même de la réunion.

A titre d'information, le « post » du 24/11/20 à 08:39 n'a récolté que 4 « j'aime » + 1 commentaire hors sujet et 9 partages...

B) Proposition d'optimisation de la page Youtube :

Afin de proposer un confort maximum pour la bonne compréhension des débats, mais également pour permettre la recherche efficace d'un sujet, d'une décision, d'un point en particulier, je vous propose donc que :

- *Dans un premier temps, soit indiqué sur la page YouTube l'ordre du jour (SÉANCE PUBLIQUE), et ce en plus de la publication que l'Administration en fait sur le site web de la Commune. Pour ceux qui suivent les débats en « live » sur la chaîne, ils ont la possibilité de savoir à tout moment où l'on se situe d'un point de vue chronologique dans la discussion.*
- *Dans un second temps, Créer un index à la vidéo YouTube - sommaire automatique afin que le timing des points soit visible, permettant ainsi au citoyen une navigation aisée dans la vidéo, et ce afin de trouver au plus vite l'information recherchée (ex : Point 17 « Subvention Ecole de devoirs » 01:20:45). Dès lors, il suffit de cliquer sur le point souhaité pour rejoindre directement celui-ci.*

C) Question pour la suite :

Quid des rediffusions Youtube une fois la crise sanitaire passée ? Il est en effet aisé, avec Zoom, lorsque les conseillers sont « facecam » d'organiser cette retransmission.

Au vue de l'expérience intéressante que nous sommes en train de vivre sur la participation à nos échanges, existe-il une volonté de poursuivre celle-ci au-delà de la crise sanitaire ? Et si oui quels seront les moyens et modalités pour une organisation en règle ?"

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

De la question orale de Monsieur le Conseiller Yves REUCHAMPS.

Monsieur REUCHAMPS expose son point.

Monsieur DAHMEN intervient pour apporter des éléments de réponses :

- *concernant les publicités des publications/ facebook:*
 - *S'il serait envisageable de créer des événements pour chaque conseil communal, il ne faut pas perdre de vue que ces événements vont impliquer des "invitations" auprès des abonnés à la page facebook communale, invitations qui pourraient non seulement laisser certains citoyens mais aussi en déranger d'autres ;*
 - *par ailleurs, les créneaux horaires de grande écoute sont, actuellement, réservés aux communications COVID, jugées largement plus prioritaires que ce type d'informations ;*
 - *enfin, les chiffres tels que décrits par le conseiller sont largement incomplets puisque l'audience d'une publication ne se comptabilise pas aux likes ou aux partages, mais bien uniquement sur base des statistiques accessibles aux seuls administrateurs de la page. Ainsi, les statistiques des publications relatives aux derniers conseils communaux sont les suivantes :*
 - *La publication du matin présentant le Conseil du 27 octobre a touché 2.118 personnes et a généré 254 interactions diverses, 9 « likes », 5 partages et 3 commentaires. Par contre, 102 personnes ont cliqué sur le lien qui menait à notre chaîne Youtube.*
 - *Celle du soir a touché 1.489 personnes, généré 246 interactions, 9 likes, 4 partages et 216 clics vers notre chaîne Youtube.*

- *La publication du matin présentant le Conseil du 24 novembre a touché 2.484 personnes et a généré 198 interactions diverses, 4 « likes », 9 partages. Par contre, 72 personnes ont cliqué sur le lien qui menait à notre chaîne Youtube.*
- *Celle du soir n'a touché que 646 personnes, généré 57 interactions, 2 likes, 1 partage et 49 clics vers notre chaîne Youtube.*
- *ces informations démontrent donc que les publications telles qu'elles sont pratiquées actuellement sont largement suffisantes et atteignent leurs cibles sans pour autant déranger les abonnés. Il ne semble dès lors pas opportun de créer des événements comme suggéré.*
- *concernant les ordres du jour:*
 - *la publication de l'ordre du jour, préalablement à la séance du conseil, est d'ores et déjà mise en place et ce, antérieurement à la question du conseiller. Il a en effet paru opportun de sensibiliser les abonnés à la publicité de la séance en leur communiquant, préalablement, l'ordre du jour.*
 - *la proposition de permettre au citoyen qui se connecte à la séance de disposer de l'ordre du jour semble par contre pertinente. Cela étant, techniquement, il n'est pas possible de mettre l'ordre du jour à disposition du citoyen sur la chaîne youtube préalablement à la diffusion de la séance en streaming. Les services proposent dès lors que, dès la mise en ligne des débats, l'ordre du jour soit ajouté à la chaîne Youtube. Préalablement au streaming, l'ordre du jour reste disponible soit sur le site, soit sur les publications précédentes sur facebook.*
 - *pour ce qui concerne la création d'un index, cela nécessite des moyens techniques et financiers tout à fait disproportionnés. En effet, nos services ne disposent ni du temps, ni des ressources financières pour indiquer chaque point de l'ordre du jour en vue d'une relecture post-streaming. Cela n'est clairement pas envisageable pour le moment.*
- *concernant la question relative à la poursuite de la vidéo en streaming une fois le retour en présentiel:*
 - *la solution de maintenir une réunion zoom entre les conseillers au-delà d'une autorisation décrétole (comme c'est le cas actuellement) dépendra de la tutelle. A l'heure actuelle nous ne pouvons pas nous prononcer sur le fait de savoir si les séances du conseil pourront continuer à se tenir en vidéo-conférence après la crise sanitaire*
 - *envisager de maintenir une réunion Zoom avec tous les conseillers en présentiel à l'Hôtel de Ville n'est pas possible techniquement. En effet, envisager que 24 personnes se connectent à une réunion Zoom en étant en présentiel dans la salle du conseil, et dès lors en se connectant au départ d'une seule et même connexion internet au sein de l'administration n'est pas possible. La bande-passante ne permettra en effet pas de garantir la retransmission d'autant de connexions en même temps. Dès lors, même si c'est techniquement la solution la moins coûteuse, elle ne fonctionnera pas en l'état actuel de nos connexions internet à l'administration.*
 - *enfin, le collège, lors d'une précédente demande du groupe écolo, s'est prononcé sur sa volonté d'examiner la possibilité de filmer et diffuser en direct les séances du conseil communal. Cette solution est toujours à l'étude actuellement mais il est d'ores et déjà certain qu'elle aura un coût non négligeable.*

Monsieur REUCHAMPS intervient : sa question ne visait pas des zooms en présentiel. C'était bien au travers d'un système de captation.

Concernant l'indicatage : il est surpris, car cela est assez facile et cela prend très peu de temps. Cela nécessite uniquement de renseigner la séance et sans surcoût. Juste un peu d'organisation.

Monsieur DAHMEN explique qu'au niveau des services, l'examen a été effectué et la charge de travail est importante.

Pour le moment, les priorités sont ailleurs.

Concernant la retransmission après COVID, les solutions sont nombreuses, mais chères et la qualité de retransmission n'est pas toujours au rendez-vous.

25. Question orale inscrite à la demande de la conseillère communale Aurélie KAYE – Les portes d'entrées de Theux

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 13 mai 2019, et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 7 décembre 2020 adressé à la Directrice générale, Madame la Conseillère Aurélie KAYE l'inscription de la question orale suivante :

"Une porte d'entrée de Theux va être finalisée sous peu, et nous nous en réjouissons ! En effet, après la rénovation des façades du centre culturel, de la bibliothèque et la construction d'un bâtiment de liaison vers le CPAS, les parapets du pont sont quasi terminés et laissent découvrir la Höegne. L'Echevin du tourisme a déclaré à la presse que l'accueil touristique sera enfin terminé, avec un retard notable, et inauguré d'ici quelques semaines. C'est une excellente nouvelle et mon groupe souhaite applaudir la majorité pour ces magnifiques aménagements qui donnent de Theux une belle image par cette porte d'entrée fort fréquentée.

Je voudrais m'intéresser à une autre porte d'entrée, celle du rond-point à hauteur de l'ancienne gendarmerie. En effet, si les travaux de réfection du mur du cimetière historique avancent à grands pas -et sont d'ailleurs magnifiques - il nous semble observer une dégradation rapide du bâtiment de l'ancienne gendarmerie où est encore hébergée la maison de la laïcité ainsi que les patros.

Mes questions sont donc les suivantes :

- Quel est l'agenda de déménagement de la maison de laïcité vers la gare de Theux ! Les travaux d'aménagement à la gare sont-ils terminés ? Où les patros seront-ils relocalisés?

- Quels sont les projets d'aménagements de cet ensemble de trois immeubles. Quelles démarches la commune a-t-elle entreprises à cet égard ? Dans combien de temps pensez-vous que ce projet pourrait se concrétiser ? Il nous semble en effet urgent d'agir avant d'assister à des dégradations irréversibles des bâtiments Par ailleurs, cette autre porte d'entrée ainsi rénovée de Theux pourrait ainsi offrir aux personnes de passage une vision plus esthétique et accueillante."

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

De la question orale de Madame la Conseillère Aurélie KAYE.

Madame KAYE expose sa question.

Monsieur LEMARCHAND répond aux différentes questions.

Concernant la maison de la Laïcité, les travaux à la gare avancent à grands pas. Ils seront terminés début avril 2021.

Concernant le Patro, une solution devra être trouvée pour les reloger.

L'ancienne gendarmerie est en mauvais état, des travaux de rénovation devront être prévus.

Les intentions du Collège sont dès lors de vendre ce bâtiment sous conditions. Les conditions de rénovation seront imposées avec la vente.

Madame KAYE souhaite remercier le Collège et les services pour les belles réalisations.

26. Question orale inscrite à la demande de la conseillère communale Aurélie KAYE – La Mobilité au centre de Theux.

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 13 mai 2019, et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 7 décembre 2020 adressé à la Directrice générale, Madame la Conseillère Aurélie KAYE l'inscription de la question orale suivante :

" Nous constatons au quotidien que de nombreux camions continuent à traverser notre commune parfois même en irrespect total des interdictions de transit aux plus de 10 tonnes au centre. Cela engendre évidemment des difficultés supplémentaires de circulation mais aussi met parfois en danger les usagers faibles.

Notre zone de police a effectué des comptages des poids lourds au centre de Theux durant la deuxième quinzaine d'octobre dont les résultats montrent qu'en moyenne 110 semi-remorques et 700 poids lourds de plus de 3,5 Tonnes traversent le pont de Theux tous les jours...

Il s'agit d'un résultat assez impressionnant et interpelant.

Une réponse médiatisée - réponse que nous encourageons - est la mise en oeuvre de caméras ANPR sensées régler ce problème. Certaines auraient été mises en place mais pas encore en fonctionnement.

Pouvez-vous me donner le timing d'implémentation de ce dispositif ?

Par souci de clarté pour nos concitoyens, pouvez-vous nous préciser le fonctionnement exact du dispositif et les objectifs fixés ?

Enfin, vous nous savez très attentifs aux problèmes de mobilité au centre de notre commune.

Nous nous réjouissons de la décision de la SNCB de modifier ses horaires sur la ligne 44 en supprimant depuis ce 13 décembre la double fermeture du passage à niveaux, ce qui devrait selon PSPLUS fluidifier la circulation aux heures de pointe. Nous en ferons l'évaluation d'ici quelques semaines en espérant pouvoir en tirer des conclusions positives.

Complétement, j'aurais aimé savoir si, dans le cadre du futur plan de mobilité, d'autres mesures sont envisagées pour alléger le nombre de voitures en transit au centre de notre ville."

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

De la question orale de Madame la Conseillère Aurélie KAYE.

Madame KAYE expose sa question.

Monsieur GAVRAY intervient et apporte les éléments de réponse.

Les caméras ANPR concernent Theux mais aussi les communes limitrophes. Les paramétrages doivent encore être finalisés. Les caméras doivent être mise en réseau (début mars 2021). C'est seulement à ce moment-là que la verbalisation pourra commencer. Actuellement, sans caméra, les services doivent être sur place pour pouvoir verbaliser. Le nouvel horaire de la ligne 44 devra être examiné les prochaines semaines par rapport à l'impact sur le trafic. Enfin, concernant le trafic léger, il n'y a pas de solution miracle. CHB est toujours dans les tiroirs. On espère que les alternatives cyclables seront une solution ainsi que le covoiturage au laboru. Un deuxième parking de covoiturage va être demandé avec le projet Pauly-Andrienne.

Madame KAYE demande une réflexion au niveau des amendes. A cet égard, des montants plus dissuasifs ont déjà été proposés au niveau fédéral. Il faudra rester attentif aux statistiques du transit des poids lourds sur les prochains mois.

27. Questions d'actualité

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

des questions d'actualité suivantes:

1. Question d'actualité de Monsieur Mathieu MALMENDIER concernant les décorations de Noël
2. Question d'actualité de Monsieur Philippe LEMAL concernant les bibliothèques
3. Question d'actualité de Julie CHANSON concernant la communication quant au chantier de Spixhe

1. Question d'actualité de Monsieur Mathieu MALMENDIER concernant les décorations de Noël

Vu le contexte actuel, toute convivialité est bonne à prendre. Ne faut-il pas proposer aux citoyens d'accentuer leurs décorations et peut-être d'organiser un concours l'année prochaine?

Monsieur le Bourgmestre estime que l'idée est bonne d'inviter les citoyens à décorer leurs façades.

L'initiative pourrait être lancée via l'administration et évaluer l'adhésion des citoyens pour un éventuel concours l'année prochaine.

2. Question d'actualité de Monsieur Philippe LEMAL concernant les bibliothèques
La bibliothèque ouvre actuellement 11 heures par semaine et sur rendez-vous. Ce régime va-t-il continuer et pour combien de temps?

Monsieur LODEZ confirme que l'intention est de rouvrir davantage mais il y a un problème d'effectifs actuellement.

3. Question d'actualité de Julie CHANSON concernant la communication quant au chantier de Spixhe

Madame CHANSON rappelle que lors du dernier Conseil en présentiel, elle interrogeait sur une communication officielle sur le chantier de Spixhe.

Quelle communication? Et par rapport à la trêve hivernale, que va-t-il se passer?

Monsieur GAVRAY répond à la question en ces termes: concernant la communication, elle a eu lieu de manière générale sur la page du site ou directement vers les citoyens via les sms.

Au niveau de l'avancement des travaux, la première couche du tarmac a été mise dans l'ensemble du village de Spixhe.

Le SPW a été invité à examiner la possibilité de mettre une couche temporaire jusqu'au pont de Marché, entre les 2 ponts (Marché et Polleur).

Le reste des travaux démarreront après la trêve hivernale et concerneront essentiellement la voirie.

Madame CHANSON demande un maximum de communication en ce compris via les boîtes aux lettres des riverains.

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 22h48

Par le Conseil,

**La Directrice générale
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre
D. DERU**